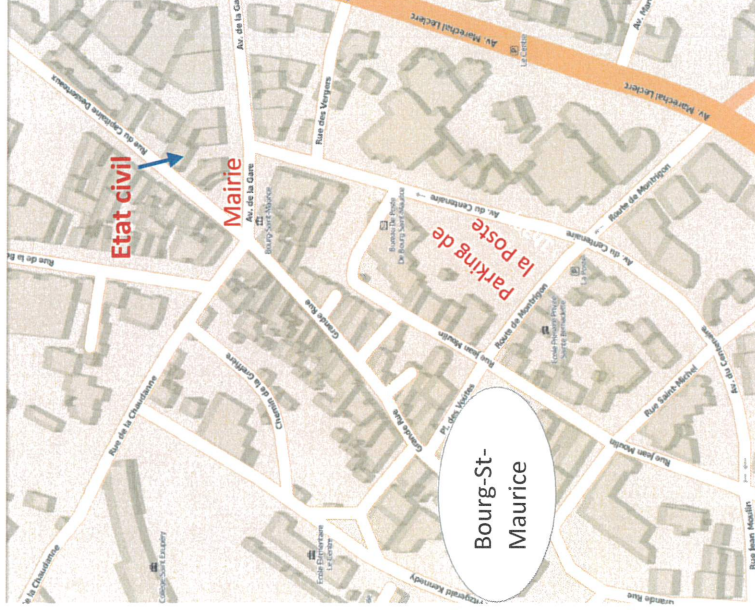


Enfants de nationalité étrangère :

Enfant né en France de parents étrangers :
L'enfant de nationalité étrangère pourra porter un nom différent de celui de ses parents.

Pour cela, vous devez fournir impérativement au service état civil :
un certificat de coutume (Original) précisant les dispositions de la loi étrangère (à demander avant auprès de votre Consulat ou Ambassade).

N'hésitez pas à vous rapprocher de notre Service Etat Civil pour tout renseignement Complémentaire.



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

MAIRIE - Service Etat civil

Rue Desserteaux (Bât derrière l'Hôtel de Ville)
73704 BOURG SAINT MAURICE cedex

HORAIRES :

Lundi - Jeudi 9H-12h00 / 13h30 - 17h00

Vendredi 9H-12h00 / 13h30 - 16h30

☎ 04 79 07 63 94

Etat-civil@bourg-saintmaurice.fr

Comment déclarer son enfant ?

Vous devez vous rendre au

Service État Civil

de la mairie de :

Bourg-Saint-Maurice (Savoie)

Rue du Capitaine Desserteaux

pour déclarer la naissance

Dans les 5 jours

Suivant l'accouchement



Déclaration de naissance : Quels délais ?

Vous devez impérativement déclarer votre enfant dans les **5 jours** suivant le jour de l'accouchement à la mairie du lieu de naissance (*article 55 du Code civil*)

Jour de naissance	Dernier jour de déclaration
Lundi	Lundi de la semaine suivante
Mardi	Lundi de la semaine suivante
Mercredi	Lundi de la semaine suivante
Jeudi	Mardi de la semaine suivante
Vendredi	Mercredi de la semaine suivante
Samedi	Jeudi de la semaine suivante
Dimanche	Vendredi de la semaine suivante

Si le 5^{ème} jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, Ce délai est prolongé au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Important - le respect de ce délai est primordial :

En cas de dépassement, l'officier ne pourra plus enregistrer la naissance.

Il appartiendra aux parents de saisir le Tribunal Judiciaire afin de faire constater juridiquement la naissance hors délai. C'est une procédure longue, qui peut prendre plusieurs mois durant lesquels aucune prestation sociale ou familiale concernant l'enfant ne peut être perçue.

Pièces à fournir à la maternité

Parents mariés

- ❖ Le livret de famille
- ❖ Les pièces d'identité des deux parents.

Parents non mariés

- ❖ Vous présenterez au service de la maternité l'acte de reconnaissance qui vous a été délivré par la mairie ;
- ❖ Les pièces d'identité des deux parents ;
- ❖ Le livret de famille (*si vous en possédez un*).

RECONNAISSANCE (avant naissance)

Ne pas confondre avec la déclaration de naissance

UNIQUEMENT pour les parents non mariés

Si la mère n'a pas reconnu l'enfant avant naissance, elle n'a pas besoin de le faire. Le jour de la déclaration de naissance, la filiation sera établie par sa désignation de son nom, prénom(s), date et lieu de naissance dans l'acte de naissance.

Pour les pères, en revanche :

Le père doit reconnaître son enfant avant la naissance.

La reconnaissance peut se faire dans n'importe quelle mairie :

Pièces à fournir à la mairie : (originaux)

- ◆ **Les pièces d'identité des deux parents,**
- ◆ **Justificatif de domicile** (*pas facture de téléphone*)
- ◆ **Le livret de famille** (*si vous en possédez*).

L'officier d'état civil rédige immédiatement l'acte de reconnaissance, le fait signer par le parent et lui remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance à l'hôpital du lieu de l'accouchement.

L'acte de reconnaissance mentionne uniquement les noms et prénoms des parents.

En aucun cas il ne mentionne le nom/prénom de l'enfant à naître.

Choix du nom de famille

Les parents peuvent choisir le nom de famille de leur premier enfant commun.

Ce choix sera ensuite appliqué aux autres membres de la fratrie.

Cas particuliers

En cas d'absence de déclaration conjointe au moment de la déclaration de naissance, **l'enfant porte le nom du père.**

C'est démarche n'est possible qu'une fois et revêt un caractère irréversible.

Vous pouvez faire une déclaration de choix de nom : le nom du père, le nom de la mère *ou* les deux accolés dans l'ordre de votre choix.

Les formulaires de déclaration conjointe sont disponibles :
- à la Maternité
- *ou* à la Mairie

Choix du prénom

Le choix des prénoms appartient aux parents.

Cependant le Juge aux Affaires Familiales pourra éventuellement ordonner la suppression de certains prénoms qui porteraient préjudice à l'enfant.

